

**COMMUNE D'ARLANC**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017**

*Modèle B*

DÉPARTEMENT (collectivité) :

..... Puy de Dôme .....

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

..... AMBERT .....

Effectif légal du conseil municipal :

..... 19 .....

Nombre de conseillers en exercice :

..... 17 .....

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant :

..... 5 .....

Nombre de suppléants à élire :

..... 3 .....

**Communes de 1 000  
habitants et plus**

Élection des délégués et  
de leurs suppléants en  
vue de l'élection des  
sénateurs

COMMUNE :

..... ARLANC .....

**PROCÈS-VERBAL  
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET,  
LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS  
SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL  
MUNICIPAL ET DE LEURS  
SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION  
DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le 28 juillet à ..... 20 ..... heures ..... 00 ..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de .. ARLANC .....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

BARD Sylvie			
BRAVARD Paul			
CHAPEAUX Daniel			
CHRISTOPHE Jean			
CLADIÈRE Léon			
COMTE Didier			
DELAÏRE Christophe			
DETHIEU Sylvie			
FAVIER Bernadette			
SAVINEL Jean			
SOULIER Véronique			

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

**COMMUNE D'ARLANC**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017**

- 2 -


Absents <sup>2</sup> M. CARUSO Stéphanie (excusée), M. CHAUTARD Gérald (excusé), M. CROMIE Guillaume (excusé), Mme PAUL Virginie (excusée), Mme PUCHE Isabelle (excusée), M. VEYRIERE Christophe (excusé)

**1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme Jean SAVINEL maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Florence BOYER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM CHAUPEAU Daniel, CHRISTOPHE Jean et DELAYRE Christophe, SOULIER Véronique.

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

# COMMUNE D'ARLANC

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017

- 3 -

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant.....5.....  
délégués (et/ou délégués supplémentaires) et .....3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....1.....  
listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

#### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0  
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 11  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0  
d. Nombre de votes blancs..... 0  
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] ..... 11

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**COMMUNE D'ARLANC**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017**

- 4 -

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
VIVRE A ARLANC	11	5	3

**4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

**5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit <sup>5</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

<sup>5</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

**COMMUNE D'ARLANC**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017**

- 5 -

**6. Observations et réclamations** <sup>6</sup>

NEANT

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ..... 28 Juillet 2017 .....,  
à ..... 21 ..... heures, ..... 00 .....  
minutes, en triple exemplaire <sup>7</sup> a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les  
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,





Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,





<sup>6</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).



# COMMUNE D'ARLANC

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE: ARLANC

annexe au procès-verbal de  
l'élection des délégués des conseils  
municipaux et de leurs suppléants

### ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) <sup>1</sup>
M. <u>SAVINEL Jean</u>	Liste <u>VIVRE A ARLANC</u>	<u>Délégué</u>
Mme <u>FAYIER Bernadette</u>	Liste <u>VIVRE A ARLANC</u>	<u>Déléguée</u>
M. <u>BRAVARD Paul</u>	Liste <u>VIVRE A ARLANC</u>	<u>Délégué</u>
Mme <u>DENATHIEU Sylvie</u>	Liste <u>VIVRE A ARLANC</u>	<u>Déléguée</u>
M. <u>CHRISTOPHE Jean</u>	Liste <u>VIVRE A ARLANC</u>	<u>Délégué</u>
Mme <u>SOLIERA Véronique</u>	Liste <u>VIVRE A ARLANC</u>	<u>Suppléante</u>
M. <u>DELAYRE Christophe</u>	Liste <u>VIVRE A ARLANC</u>	<u>Suppléant</u>
Mme <u>BAARD Sylvie</u>	Liste <u>VIVRE A ARLANC</u>	<u>Suppléante</u>
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....
M. ....	Liste .....	.....

Fait à Arzac le 28 Juillet 2017

Le Maire ou son remplaçant



Les membres du Bureau



Le secrétaire



<sup>1</sup> Les listes sont classées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.  
<sup>2</sup> Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué suppléantaire ou d'un suppléant.

**COMMUNE D'ARLANC**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES LE**  
**VENDREDI 28 JUILLET 2017 A 21 H 00 EN MAIRIE D'ARLANC**

\*\*\*\*\*

Date de la Convocation : 21 juillet 2017

Conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : Mrs SAVINEL, Maire, BRAVARD, CHAMPEAUX, CHRISTOPHE, CLADIERE, COMPTE Didier, DELAYRE, Mmes BARD, DEMATHIEU, FAVIER, SOULIER.

Conseillers absents excusés : Mr CHAUTARD, CRONIE, VEYRIERE, Mmes CARUSO, PAUL, PUCHE.

Secrétaire de séance : Mme FAVIER Bernadette.

Président de séance : Mr SAVINEL Jean.

Les membres du Conseil ont sur proposition de Monsieur le Maire adopté à l'unanimité le compte rendu de la séance du Vendredi 30 juin 2017, puis sont passés à l'étude de l'ordre du jour.

**I - JARDIN POUR LA TERRE- ADMISSION POUR CREANCE ETEINTE**

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que le comptable public n'a pas pu recouvrer le titre émis en 2013 d'un montant de 195.80 € T.T.C, correspondant à une location au Camping Municipal Le Metz et adressé à Monsieur Joubert Pierre au motif d'irrecouvrabilité suivant :

- Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, ordonnance du tribunal d'instance de vienne du 14 avril 2017.

***LE CONSEIL MUNICIPAL***

Sur rapport du maire, et après en avoir délibéré,

Décide l'admission de créance éteinte au nom de Joubert Pierre pour la somme de 195.80 € T.T.C.

Charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

**COMMUNE D'ARLANC**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017**

**II - RACHAT DE PARCELLE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER-SMAF AUVERGNE**

Monsieur le Maire expose :

L'Etablissement public a acquis pour le compte de la commune d'Arlanc la parcelle cadastrée BR 274 de 54 m<sup>2</sup>, afin de préparer l'aménagement de l'îlot Saint-Joseph.

Il est proposé aujourd'hui au conseil municipal, de racheter ces biens afin de poursuivre l'objectif défini ci-dessus. Cette transaction sera réalisée par acte notarié.

Le prix de cession hors tva s'élève à 5 406,01 €. La marge est de 0 €. Par conséquent la taxe sur la valeur ajoutée est de 0 €, soit un prix de cession, toutes taxes comprises, de 5 406,01 €. La collectivité a déjà versé 5 000,00 € au titre des participations, soit un solde restant dû de 406,01 € auquel s'ajoute des frais d'actualisation pour 70,32 € dont le calcul a été arrêté au 31 décembre 2017, date limite de paiement d'un total de 476,33 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Accepte le rachat par acte notarié de la parcelle cadastrée BR 274.

Accepte les modalités de paiement exposées ci-dessus.

Désigne Maître Philippe RENARD, 11 Avenue de la gare 63220 Arlanc pour rédiger l'acte.

Charge le Maire de toutes les formalités utiles.

**III - DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET GENERAL**

Monsieur le Maire explique qu'il faut prévoir une somme de 3 190 € dans le programme acquisition de matériel correspondant à l'achat d'un défibrillateur et des barrières de protection.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Décide de procéder aux modifications budgétaires comme suit :

	<u>Investissement</u>	
Dépenses d'investissements		Recettes d'investissements
Compte 2188 prog 180 : 3 190 €		Compte 1323 prog 168 : 3 190 €
		Compte 1318 prog 181 : - 2 170 €
		Compte 1328 prog 181 : 2 170 €
	-----	-----
	3 190 €	3 190 €

Charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.



**COMMUNE D'ARLANC**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017**

**IV - CNFPT – SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE TERRITORIALEE**

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention cadre de partenariat de formation professionnelle territorialisée du CNFPT.

***LE CONSEIL MUNICIPAL***

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la nouvelle convention cadre de partenariat de formation professionnelle territorialisée du CNFPT.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée.

Charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

**V - ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LA MISE EN ACCESSIBILITE COMMUNALE**

***LE CONSEIL MUNICIPAL***

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré, (1 abstention : Mr CLADIERE)

Accepte le devis établi par le cabinet d'architecture « Ldbs » 3 rue sous les Augustins, 63000 Clermont-Ferrand pour une assistance technique concernant la mise en accessibilité communale et comprenant :

- La réalisation de 5 dossiers d'autorisations de travaux et de déclarations de projets concernant les mises aux normes d'accessibilité PMR de 6 établissements recevant du public pour coût global de 3 000 € H.T

Charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

**VI - ACHAT D'UN DEFIBRILLATEUR**

Monsieur le Maire expose aux conseillers que la commune souhaite investir dans un défibrillateur portable.

Celui-ci coûtera la somme de 1 369,99 € H.T.

***LE CONSEIL MUNICIPAL***

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré, (2 abstentions : Mrs CLADIERE, SAVINEL)

Autorise l'achat d'un défibrillateur à la pharmacie CHAVIGNER, 26 Grande Rue 63220 Arlanc pour la somme de 1 369,99 € H.T.

Charge Monsieur le Maire de toutes les formalités utiles.

**COMMUNE D'ARLANC**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2017**

**VII - FIC : NOUVEAU SYSTEME DE REPARTITION**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le conseil de communauté d'Ambert Livradois Forez a choisi de répartir le FPIC de façon dérogatoire libre et d'appliquer la formule « Aucune commune ne perd » dans sa délibération du 29 juin 2017. Toutefois, ce système n'ayant recueilli que la majorité des deux-tiers et non l'unanimité, les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois pour s'exprimer.

***LE CONSEIL MUNICIPAL***

Sur rapport du Maire, et après en avoir délibéré, (2 abstentions : Mr CHAMPEAUX, Mme FAVIER)

Approuve le système de répartition proposé par le conseil de communauté d'Ambert Livradois Forez.

Charge le Maire de toutes les formalités utiles.